

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Procès-verbal de la du Conseil Municipal du mardi 8 avril 2014

Nombre de membres en exercice : 15 - Présents: 15 - Votants: 15

L'an deux mil quatorze, le huit avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Suliac, dûment convoqué le 3 avril, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Etaient présents : Pascal BIANCO, Ange-René LEBELLOUR, Laurence ALLAIN, Alain TAVET, Rémy BOUVET, Christophe POIRIER, Jean-Claude GALLAND, Magali BOURGES-VERGNE, Jean-Pierre BRIAND, Loïc LUCAS, Colette BORDIER, Liliane RAMÉ, Michèle COUTURIER, Anne-Claire LEIGNEL, Erik PERDRIEL, conseillers municipaux.

Etaient absents : Néant.

A été élu secrétaire de séance : Laurence ALLAIN.

DELIBERATION N° 2014/20

Affichée le 11.04.2014

OBJET : Constitution et composition des commissions communales.

M. Le Maire rappelle les règles de fonctionnement des commissions municipales :

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais **ne disposent d'aucun pouvoir propre**, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de ces commissions. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre (art. 22 du code des marchés publics).

Il revient au conseil municipal de fixer les règles de fonctionnement des commissions. Le règlement peut ainsi prévoir par exemple - une consultation préalable obligatoire, sauf décision contraire du conseil municipal-les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux- ou encore la nécessité de la remise d'un rapport communiqué au conseil.

Aucune disposition n'exclut la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L 2122-22 précité, **le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.**

Les commissions municipales ne peuvent être composées **que** de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

→ Décide à l'unanimité

- D'arrêter comme indiqué sur le document annexé la liste des commissions municipales, des vice-présidents et des membres y participant.

DELIBERATION N° 2014/21
Affichée le 11.04.2014

OBJET : Election des délégués des structures intercommunales et autres groupements.

M. Le Maire rappelle les règles de désignation des délégués au sein des structures intercommunales :

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou à vocation multiple (SIVOM). Ils sont à distinguer des conseillers communautaires (représentants des communes au sein des communautés notamment). Ils peuvent être désignés lors de la première séance d'installation du conseil municipal. La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 n'a pas modifié leur mode de désignation.

La durée du mandat d'un délégué est de 6 ans, il est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné.

Chaque commune membre est représentée, au sein du comité syndical, par deux délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts (art. L 5212-7). Ainsi, les statuts d'un syndical intercommunal peuvent légalement prévoir que chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire. Les statuts peuvent prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires. Un suppléant n'est pas rattaché nominativement à un délégué titulaire. Ils sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, la démission d'un délégué titulaire n'entraîne pas celle d'un suppléant. Il peut en revanche être instauré un ordre dans les suppléants. Pour le nombre de titulaires et suppléants, il est conseillé de se référer aux statuts du syndicat. Les délégués doivent être désignés rapidement après le renouvellement général des conseils municipaux. Si une commune n'a pas désigné ses délégués dans le délai, celle-ci est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le 1^{er} adjoint dans le cas contraire.

Tout conseiller municipal d'une commune membre ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (être électeur ou éligible) peut être désigné, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité qui leur sont applicables (art. L 5211-7 et L 5212-7). Un agent employé par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. Un délégué « sortant » est rééligible.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes membres au **scrutin secret, à la majorité absolue**. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L 5211-7 et L 2122-7). La violation du scrutin secret entraîne la nullité de l'élection. En pratique, les désignations des suppléants ont lieu après celles des titulaires. Le contentieux de l'élection des délégués des communes est celui applicable en matière d'élection municipale. Les élections peuvent être contestées par tout électeur et toute personne éligible par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection. Le préfet les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai. La requête n'a pas d'effet suspensif.

Le conseil municipal peut procéder, à tout moment, au remplacement d'un ou de plusieurs délégués par une nouvelle désignation, sous réserve toutefois que la décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ou aux conditions d'exercice de la mission confiée à ces délégués (art. L 2121-33). Si un conseil municipal procède sur ce fondement à de nouvelles désignations pour réattribuer les différents mandats de représentation confiés aux conseillers municipaux, notamment en raison de l'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal, cette motivation est justifiée légalement. De même, un désaccord sur la politique municipale est au nombre des motifs qui peuvent légalement justifier qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de personnes déléguées par lui pour représenter la commune au sein d'organismes extérieurs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement du délégué dans un délai d'un mois (art. L 5211-8).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-7 et L5212-8;

Vu la loi du 12 juillet 1999 précisant que l'élection des délégués des représentants de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale intervient au scrutin secret ;

Considérant les statuts des structures intercommunales et le nombre des délégués à élire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et ***en avoir délibéré,***

→ Décide à l'unanimité

- D'arrêter comme indiqué sur le document annexé la liste des commissions municipales, des vice-présidents et des membres y participant.

DELIBERATION N° 2014/22

Affichée le 11.04.2014

OBJET : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Le maire est président de droit (art. R 123-7). **Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire** (art. L 123-6).

Le Maire propose de fixer le nombre des membres comme suit :

- 5 membres élus en son sein par le conseil municipal.

- 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

. un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF).

. un représentant des associations de retraités et de personnes âgées.

. un représentant des personnes handicapées.

. un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré

→ **décide à l'unanimité**

- de fixer à **dix** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DELIBERATION N° 2014/23

Affichée le 11.04.2014

OBJET : Election des membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

M. Le Maire rappelle les règles de fonctionnement de l'élection :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

La délibération du conseil municipal en date du 08/04/2014 a décidé de fixer à **cinq** le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

→ **Procède** à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15.

À déduire (*bulletins blancs*) : Néant

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3

→ **Proclame** membres élus du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- ALLAIN Laurence

- BORDIER Colette

- RAMÉ Liliane

- COUTURIER Michèle

- LUCAS Loïc

DELIBERATION N° 2014/24

Affichée le 11.04.2014

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.), de délégation de service public (D.S.P.) et des jurys de concours.

M. Le Maire rappelle les règles de fonctionnement et d'élection de la commission d'appel d'offres :

La **commission d'appel d'offres** (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées. Le code des marchés publics prévoit que doivent être constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent. Une CAO spécifique peut aussi être constituée pour un marché déterminé. Il n'y a pas de délai spécifique (ni d'urgence) pour nommer les membres de la commission d'appel d'offres. La commission (ds les communes de – de 3500 habitants) est constituée du Maire, président de la CAO, ou de son représentant, et de 3 membres titulaires (art.22) qui ont chacun leur suppléant. D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les C.A.O. sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière (art.23).

Les règles de composition des commissions de délégation de service public (article L.1411-5 du CGCT) sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres pour ce qui concerne ses membres à voix délibérative. En revanche, les représentants du comptable public et du service de répression des fraudes sont membres de droit de la commission, avec voix consultative.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que la C.A.O. D'autres membres peuvent y être adjoints (art24 du CMM).

Élection des titulaires et des suppléants (art. 22, II, III) :

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, **sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.** L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres, de délégation de service public et de jurys de concours et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président et le 1^{er} adjoint, son représentant, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein.

Après en avoir délibéré,

→ Décide à l'unanimité

- De procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, de délégation de service public et de jurys de concours :

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : BOUVET Rémy;

B : BRIAND Jean-Pierre;

C : BOURGES-VERGNE Magali;

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : BORDIER Colette;

B : RAMÉ Liliane;

C : TAVET Alain;

DELIBERATION N° 2014/25

Affichée le 11.04.2014

OBJET : Fixation du niveau et répartition des indemnités au Maire, aux adjoints et conseillers recevant délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18 qui confère le pouvoir au maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux,

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 fixant à 4 le nombre d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, le niveau des indemnités versées au Maire, aux adjoints et conseillers délégués étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint ou de conseillers requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

→ Décide à l'unanimité

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, à compter du 29 mars 2014, date de son élection, au taux de 31% de l'indice 1015 (commune de 500 à 999 habitants).

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseillers délégués, à compter de la date de l'arrêté de délégation ayant acquis la force exécutoire, au taux de 8,25% de l'indice 1015 (commune de 500 à 999 habitants)

Le montant total voté soit **29 195.28 € annuel** ainsi que sa répartition figurent sur le tableau joint en annexe.

DELIBERATION N° 2014/26

Affichée le 11.04.2014

OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS ET/OU OCCASIONNELS.

M. Le Maire rappelle les règles de recrutement de saisonniers :

Le conseil est compétent en matière de création/suppression de poste mais le maire est l'autorité territoriale : à ce titre il n'a pas besoin de l'aval du conseil pour pourvoir un emploi déjà existant. En conséquence, il décide seul du remplacement des emplois vacants.

En revanche, une délibération de création de poste est nécessaire pour les emplois qui n'existent pas (ex. : pour répondre à un accroissement temporaire d'activités et pour les besoins saisonniers et/occasionnels) et la légalité d'une délibération de principe avec délégation au maire serait des plus incertaines. De plus une délégation dans ce sens n'est pas prévue à l'article L 2122-22 du CGCT.

Une délibération créant des emplois pour des besoins saisonniers (pour une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois) et/ou pour des besoins occasionnels (pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel), définissant les fonctions, fixant le niveau de recrutement et la rémunération est donc nécessaire ainsi que la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion,

Le Maire demande à l'assemblée de lui donner délégation, dans les conditions citées ci-dessus, pour le recrutement de saisonniers et/ou occasionnels.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 3 alinéa 2 de la Loi du 26 janvier 1984,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,

→ Décide à l'unanimité

- D'accorder délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour le recrutement des agents non titulaires saisonniers et/ou occasionnels sur des postes ouverts et définis par délibération du Conseil Municipal.

DELIBERATION N° 2014/27

Affichée le 11.04.2014

OBJET : REMISE DE PENALITES A UNE ENTREPRISE.

M. Le Maire rappelle l'historique du marché et des délais d'exécution du marché signé avec l'entreprise Bouteloup pour les travaux de l'espace de stationnement multifonctions – Lot terrassement-VRD-Espaces verts :

- Le délai d'exécution du marché : 6 mois ½ à compter de la notification du marché (article 10 du C.C.A.P.).

- La date de notification du marché : le 16/12/2009 (point de départ du délai d'exécution du marché).

- La fin du délai d'exécution : le 30/06/2010.

- Le Procès verbal de réception des travaux du 26/11/2010 indique une date d'achèvement des travaux au 26/11/2010.

Il y a donc un dépassement du délai d'exécution des travaux de 149 jours. Il conviendrait donc d'appliquer les pénalités de retard prévues au C.C.A.P. et C.C.A.G.

Cependant, M. Le Maire estime que ce retard n'est pas dû à l'entreprise mais à des impératifs techniques non prévus : en effet, il a fallu attendre que la clôture en chataignier rejette son tanin afin de ne pas endommager le muret de pierres.

Il demande donc à l'assemblée de se prononcer pour la remise des pénalités de retard à l'entreprise Bouteloup.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

→ Décide à l'unanimité

- D'accorder la remise gracieuse des pénalités de retard dus par l'entreprise Bouteloup pour dépassement du délai d'exécution des travaux que l'entreprise a réalisés à l'espace de stationnement multifonctions, ce retard n'étant pas imputable à l'entreprise mais à des impératifs techniques.



